DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE GOSIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 13 JUIN 2017

L'An Deux Mille Dix-Sept, le Mardi Treize du mois de Juin à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, puis en cours de séance, du Premier Adjoint, Monsieur José SEVERIEN, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

ETAIENT PRESENTS : M. José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE –Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mmes Félicienne GANTOIS – Paulette LAPIN – Renetta CONSTANT – Marie-Antoinette LOLLIA – Adrienne LAMASSE – Michelle COUPPE De K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Yane BEZIAT – Madlise BERTILI – MM. Ebéné BRIGITTE – Julien DINO – Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – MM. Jocelyn MARTIAL – Guy BACLET.

ETAIENT ABSENTS : MM. Jean-Pierre DUPONT (empêché) – Jocelyn CUIRASSIER – Mme Nadia CELINI (excusée) – MM. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé – pouvoir donné à M. Philippe SARABUS) – Patrice PIERRE-JUSTIN (excusé) – Julien BONDOT (excusé – pouvoir donné à Mme Ghislaine GISORS) – M. Yvan MARTIAL (excusé – pouvoir donné à M. Jean-Pierre DUPONT) – Mmes Maguy THOMAR – Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN – Liliane MONTOUT – MM. Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

Monsieur Jocelyn CUIRASSIER est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

.....

MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION CM-2017-2S-DAJ-23 RELATIVE À L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU PALAIS DES SPORTS

CM-2017-3S-DAJ-44

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1421-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la délibération n° CM-2015-8S-DAJCP-86 du 15 octobre 2015 approuvant le choix du délégataire pour l'exploitation du Palais des Sports ;

Vu la délibération n° CM-2017-2S-DAJ-23 du 11 avril 2017 approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports ;

Vu le contrat de délégation de service public notifié le 14 décembre 2015 à la société DJAD PRODUCTION ;

Vu l'avenant de transfert n°1 en date du 29 septembre 2016 relatif à la cession du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports de la société PDS EVENTS ;

Considérant que des modifications doivent être apportées au contrat de délégation de service public.

Considérant que le présent avenant ne modifie aucun élément substantiel du contrat de délégation et qu'aucun bouleversement n'est apporté à l'économie du contrat de délégation.

Considérant qu'il convient de préciser les articles du contrat afin de clarifier les champs d'intervention de l'autorité territoriale et du délégataire dans l'exploitation du Palais des Sports.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant n°2 relatif aux modifications proposées aux articles suivants :

- Article 3 : "Frais de fonctionnement" ;
- Article 8 : "Règlement du service délégué" ;
- Article 11.3 : "Nettoyage, entretien courant et spécifique" ;
- Article 12 : " Dispositions financières".

du contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports conformément à l'exemplaire joint en annexe de la présente délibération.

Article 2 : D'abroger la délibération n° CM-2017-2S-DAJ-23 du 11 avril 2017.

Article 3 : D'autoriser le maire à signer ledit avenant au contrat correspondant et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 4 : Le Maire, la Trésorière de Sainte-Anne et l'exploitant du Palais des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le

22 JUIN 2017

Et publication ou notification le

22 JUIN 2017

Fait et délibéré à Gosier, le 13 juin 2017

Pour extrait certifié conforme

P/o Le Maire empêché
Le Premier Adjoint

MAIRIE DU GOSIER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GUADELOUPE

- José SEVERIEN-

Avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports et de la Culture du Gosier

Entre

La Commune de Gosier, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et désignée ci-après « La Commune » ;

d'une part,

Et

La société PDS EVENTS, sise la Cocoteraie Bas-Du-Fort, 97190 Le Gosier, code NAF 90042 n° SIRET 814 660 320 000 23, représentée par son Directeur Monsieur Thierry TELCHID, désignée ci-après « PDS EVENTS » ;

d'autre part,

Préambule

Le contrat de délégation définit les obligations respectives du délégant et du délégataire, ainsi que les obligations à l'égard des tiers.

L'objet du présent avenant est de modifier les articles suivants :

- Article 3 « Frais de fonctionnement » ;
- Article 8 « Règlement du service délégué » ;
- Article 11.3 « Nettoyage, entretien courant et spécifique» ;
- Article 12 « Dispositions financières » ;

➢ **<u>Article 3</u> : « Frais de fonctionnement »**

- L'article 3 du contrat de délégation de service public « Frais de fonctionnement » , est modifié comme suit :

Ancienne rédaction : « Toutes les dépenses nécessaires pour le bon fonctionnement des installations sont à la charge du délégant, y compris l'ensemble des fluides (eau, électricité, fuel, téléphone, internet,.).

Nouvelle rédaction:

« Toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des installations sont à la charge du délégataire, y compris l'ensemble des fluides (eau, électricité, téléphone, internet,etc..).Ces dispositions seront effectives s'agissant des abonnements pour l'eau et l'électricité à compter du 1er septembre 2017.

➢ **<u>Article 8</u> : « Règlement du service délégué »**

- L'article 8 " Règlement du service délégué", est modifié comme suit:

Ancienne rédaction : « Un règlement du service délégué définit les rapports entre les usagers et le service. Il comportera 4 parties :

- Le personnel
- Les bénéficiaires des contrats de location et de mise à disposition des locaux pour l'organisation de manifestations
- Le public et les usagers de l'ensemble des locaux

Le règlement du service comprend notamment les règles d'accès, de discipline et de sécurité, ainsi que les contraintes liées au fonctionnement.

Le règlement du service, est élaboré d'un commun accord par les parties au contrat.

Nouvelle rédaction:

" Un règlement intérieur élaboré par le délégataire définit les rapports entre les usagers et le service délégué. Il comportera 3 parties :

- le personnel du délégataire,
- les bénéficiaires des contrats de location et de mise à disposition des locaux pour l'organisation des manifestations,
- le public et les usagers de l'ensemble des locaux,

Le règlement comprend notamment les règles d'accès et de sécurité, ainsi que les contraintes liées au fonctionnement de l'établissement.

➢ **<u>Article 11.3</u> :« Nettoyage, entretien courant et spécifique»**

- L'article 11.3 "Nettoyage, entretien courant et spécifique", est modifié comme suit:

Ancienne rédaction : « Le régisseur à l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs aux mobiliers et équipements qui lui ont été remis par la Ville ou acquis ultérieurement.

Le régisseur assure à ses frais, le nettoyage et l'entretien courant des installations équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service et notamment :

- Le nettoyage et l'entretien du petit et du gros matériel,

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration), ainsi que des abords et des zones affectées au stationnement, incluses dans le périmètre des biens affermés.

La ville devra assurer :

- L'entretien des équipements sportifs (entretien des panneaux de basket et de hand-ball)
- Le désenfumage
- L'entretien des brasseurs d'air
- Le jardinage
- L'entretien et la maintenance des gradins amovibles

Nouvelle rédaction:

"Le régisseur à l'entière charge de l'entretien courant, de la réparation, du nettoyage des locaux relatifs aux matériels, mobiliers et équipements qui lui ont été remis par la ville ou acquis ultérieurement. Une liste est jointe en annexe.

Le régisseur assure à ses frais, le nettoyage et l'entretien courant des installations, équipements et matériels nécessaires à l'accomplissement du service, et notamment:

- le nettoyage et l'entretien du matériel,
- l'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux (sols, vitres, murs, peintures, plafonds, dômes, verrières, motifs de décoration), ainsi que des abords et des zones affectées au stationnement inclus dans le périmètre des biens affermés.

Le délégataire sera tenu de prendre en charge les modalités d'indemnisation et les réparations, suite à un mauvais usage ou à un mauvais entretien des équipements mis à disposition :

- Obligation de signaler les défaillances impactant la sécurité dans un délai de 48 heures auprès de la direction du Contrôle de Gestion des Satellites.
- Dresser un état quotidien des équipements de sécurité avant ouverture au public et faire remonter les observations importantes à la direction du Contrôle de Gestion des Satellites.

La ville devra assurer:

- le désenfumage,
- l'entretien des brasseurs d'air,
- le jardinage, selon une fréquence mensuelle, ou ponctuellement sur demande du délégataire au moins dix jours ouvrés avant la date prévue de l'intervention,
- l'entretien et la maintenance des gradins amovibles, conformément à la réglementation et aux prescriptions du constructeur. En cas de non-respect des préconisations du constructeur par le délégataire, les coûts liés aux éventuelles réparations seront à la charge de celui-ci.

➢ **<u>Article 12</u> : « Dispositions financières »**

- L'article 12 « Dispositions financières », est modifié comme suit :

Ancienne rédaction :« Le régisseur perçoit une rémunération mixte de base comprenant une redevance fixe et un intéressement variable défini en fonction d'indicateur de performances techniques et financières.

La part fixe correspond à 50% du chiffre d'affaires hors taxes, la part variable étant constituée de 40% des 50% restants.

- **12.1- Tarifs**

La grille tarifaire applicable aux usagers à la date d'entrée en vigueur du contrat est précisée à l'annexe n°6.

Les tarifs sont fixés par le régisseur en concertation avec la collectivité et après décision du Conseil Municipal.

- **12.2- Recettes d'exploitation**

Les recettes sont constituées :

- Des recettes de billetterie,
- Des produits de location de la salle omnisports,
- Des produits de location de la salle d'arts martiaux,
- Des droits de retransmission,
- Des frais refacturés aux locataires de la salle,

- **12.3- Conditions financières pour des prestations particulières**

Sans objet.

Nouvelle rédaction:

Le régisseur perçoit une redevance mixte de base comprenant une redevance fixe et un intéressement variable défini en fonction d'indications de performances techniques et financières.

<u>Détermination des redevances au profit du délégataire :</u>

- 95 % des recettes hors taxes de tous les évènements organisés ou co-organisés par le délégataire, dont une part fixe de 50%.
- 90% des recettes hors taxes de location des équipements dont une part fixe de 50%.

<u>Détermination de la redevance "plancher" au profit du délégant :</u>

Le délégataire versera une redevance plancher annuelle de 200.00 euros au délégant. Ce montant sera versé au prorata pour l'exercice 2017 afin de tenir compte de la date d'effet du présent contrat.

Modalités de versement de la redevance par le délégataire et pénalités de retard :

La redevance annuelle due au délégataire devra être versée au plus tard le 15 février de l'année suivante.

A défaut de versement dans le délai imparti, des pénalités d'un montant de Cinq Cents Euros (500,00€) par jour de retard seront appliquées.

En outre, les recettes comptabilisées par le délégataire feront l'objet d'un versement mensuel au délégant et ce, au plus tard, à la fin du mois suivant.

- **12.1- Tarifs**

La grille tarifaire applicable aux usagers à la date d'entrée en vigueur du contrat est précisée à l'annexe n°6.

Les tarifs sont fixés par le régisseur en concertation avec la collectivité et après décision du Conseil Municipal.

- **12.2- Recettes d'exploitation**

Les recettes sont constituées :

- Des recettes de billetterie,
- Des produits de location de la salle omnisports,
- Des produits de location de la salle d'arts martiaux,
- Des droits de retransmission,
- Des frais refacturés aux usagers,
- Toute autre recette liée à l'exploitation de l'équipement

- **12.3- Conditions financières pour des prestations particulières**

Sans objet.

- **12.4- Avances et pénalités de retard :**

Une avance correspondant au douzième du prévisionnel de dépenses hors taxes sera versée au délégataire sans que celle-ci n'excède, la moyenne des dépenses annuelles enregistrées à la fin du mois précédent.

Cette avance sera versée avant la fin du mois suivant. A défaut, des pénalités de retard seront appliquées de Cinq Cents Euros (500,00€) par jour.

Tout besoin excédant ce montant, fera l'objet d'une demande exceptionnelle et motivée du délégataire.

L'avance sollicitée fera l'objet d'une demande de régularisation par le délégataire, au plus tard le 20 du mois suivant, accompagnée d'un tableau récapitulatif et des pièces justificatives correspondant à l'engagement de ces dépenses.

****

Les clauses initiales du contrat demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Il prend effet à compter de sa notification par la Commune de Gosier au délégataire après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

Fait à Gosier, le

Pour la Commune de Gosier	**Pour la société PDS EVENTS**
Le Maire,	**Le Directeur,**
Jean-Pierre DUPONT	**Monsieur Thierry TELCHID**

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Modification de la délibération CM-2017-2S-DAJ-23 relative à l'avenant n.2 au contrat de délégation de service public pour l'exploitation du Palais des Sports

Date de transmission de l'acte : 22/06/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 22/06/2017

Numéro de l'acte : CM20173SDAJ44 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 971-219711132-20170613-CM20173SDAJ44-DE

Date de décision : 13/06/2017

Acte transmis par : Ingrid SOUDAN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes speciaux et divers
1.7.1. Avenants